



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-67 du 09/06/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 2008121-57 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Château Ferry Lacombe - CHOSSENOT Frédéric - TRETTS	5
Arrêté n° 2008121-58 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse de Rognes - PIN Richard - ROGNES	8
Arrêté n° 2008121-59 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Trets - BLANC Stéphane - TRETTS	10
Arrêté n° 2008121-60 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse communale d'Aurons.....	12
Arrêté n° 2008121-61 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Cuges les Pins - LORE Pascal - CUGES LES PINS.....	14
Arrêté n° 2008121-62 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Saint-Cannat - MARTIN Claude - SAINT CANNAT	16
Arrêté n° 2008121-63 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse de La Roque d'Anthéron - LOVISOLO Mirande - LA ROQUE D'ANTHERON	18
Arrêté n° 2008121-64 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs - PUYRICARD.....	20
Arrêté n° 2008121-65 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de l'Association de chasse "Château Lacoste" - BOUNOUS Jean-Paul - LAMBESC.....	22
Arrêté n° 2008121-66 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de l'Association Chasse Propriétaires Terriens - DECROIX Jean-Louis - VERNEGUES.....	24
Arrêté n° 2008121-67 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur PELISSIER Pierre - PERTUIS	26
Arrêté n° 2008121-68 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président DALLEST Alain - ROQUEFORT LA BEDOULE.....	28
Arrêté n° 2008121-69 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Jouques - SALVO Pierre - JOUQUES.....	30
Arrêté n° 2008121-70 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur RAYNAUD François - ST ZACHARIE	32
Arrêté n° 2008121-71 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur EMILIANI Roland - TRETTS	34
DDTEFP13	36
MVDL	36
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	36
Arrêté n° 2008121-52 du 30/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service à l'Association SIMPLE COM sise Rue du Général Monsabert – 13820 ENSUES LA REDONNE	36
Arrêté n° 2008121-53 du 30/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service au bénéfice de l'Association PAPI MAMI ASSISTANCE sise 44 Rue Pierre Guys – 13012 MARSEILLE	38
Arrêté n° 2008121-54 du 30/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service au bénéfice de l'EURL SERVISPLUS sise 18, Rue Georges Bizet – 13127 VITROLLES.....	40
Arrêté n° 2008121-55 du 30/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service au bénéfice de l'Association SAGA sise Chemin de Vède – 13390 AURIOL	42
Arrêté n° 2008121-56 du 30/04/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément simple au titre de service a la personne au bénéfice de l'Association SOINS ET ASSISTANCES sise 39 Bd Vincent Delpuech – 13255 MARSEILLE CEDEX 06.....	44
Arrêté n° 2008135-17 du 14/05/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service à l'Association Le Rayon du Soleil, sise 164 bis Avenue F. Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	46

Arrêté n° 2008135-18 du 14/05/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale sise Rond Point des Messageries Maritimes – BP 161 – 13600 LA CIOTAT	48
Arrêté n° 2008135-20 du 14/05/2008 Arrêté portant abrogation d'agrément au titre de service au bénéfice de LA SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE sise 637 Avenue de Mazargues – 13009 MARSEILLE	50
Préfecture des Bouches-du-Rhône	52
DCLCV	52
Bureau de l'Environnement	52
Arrêté n° 2008137-8 du 16/05/2008 donnant acte a Charbonnages de France realisation travaux et equipements concessions C3, C4, C8 et C14 suite a arret definitif dans bassins ARC et HUVEAUNE	52
Arrêté n° 2008161-4 du 09/06/2008 autorisant la CA Arles Crau Camargue Montagnette à traiter distribuer eau pour consommation humaine - St Martin de Crau	55
Arrêté n° 2008161-5 du 09/06/2008 autorisant la commune de ST Marc- Jaumegarde à traiter distribuer eau destinée à consommation humaine	57
DAG	60
Bureau des activités professionnelles réglementées	60
Arrêté n° 2008154-9 du 02/06/2008 arrêté portant habilitation de la société "SARL JOURDAN" nom commercial "ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN-GERARD" sise à les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire du 2 juin 2008	60
Arrêté n° 2008154-10 du 02/06/2008 arrêté portant habilitation du SPIC dénommé "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL" sise à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire du 2 juin 2008	62
Arrêté n° 2008154-12 du 02/06/2008 arrêté portant habilitation de la société "POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE" sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire du 2 juin 2008	64
Arrêté n° 2008154-11 du 02/06/2008 arrêté portant habilitation de la société "AMBULANCES CHRISTELLE ET POMPES FUNEBRES SAINT JOSEPH" sise à Marseille (13009) dans le domaine funéraire du 2 juin 2008	66
DRHMPI	68
Coordination	68
Arrêté n° 2008158-1 du 06/06/2008 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône	68
Arrêté n° 2008158-4 du 06/06/2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône	70
Arrêté n° 2008158-5 du 06/06/2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône	72
Arrêté n° 2008158-3 du 06/06/2008 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône	75
Arrêté n° 2008158-2 du 06/06/2008 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône	81
CABINET	83
Distinctions honorifiques	83
Arrêté n° 2008143-3 du 22/05/2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juin 2008 – Journée nationale des sapeurs-pompiers	83
DCSE	86
Emploi, insertion et réglementation économique	86
Arrêté n° 2008149-15 du 28/05/2008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative d'élus, chargée de donner un avis sur l'attribution de la DDR aux EPCI et communes éligibles	86
Finances de l'Etat	88
Arrêté n° 2008161-1 du 09/06/2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/1962 à M. Jean-Jacques COIPILET, DDASS des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat	88
Arrêté n° 2008161-2 du 09/06/2008 portant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés	91
DCS	93
Logement et Habitat	93
Arrêté n° 2008134-18 du 13/05/2008 Arrêté préfectoral du 13 mai 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône	93
DRHMPI	97
Moyens de l'Etat	97
Arrêté n° 2008161-6 du 09/06/2008 Arrêté du 9 juin 2008 relatif au transfert de routes à la commune d'Auriol	97
DAG	100

Police Administrative.....	100
Arrêté n° 2008161-3 du 09/06/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	100
Avis et Communiqué	102
Avis n° 2008148-7 du 27/05/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier professionnel spécialisé "option coiffure" au Centre Gérontologique Départemental.	102



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt / Pôle Chasse
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur - Château Ferry Lacombe - CHOSSENOT Frédéric - TRETTS,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur - Château Ferry Lacombe - CHOSSENOT Frédéric - TRETTS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	98			
Territoire	Lacombe / Trets			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M. .

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD
☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Rognes - PIN Richard - ROGNES,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Rognes - PIN Richard - ROGNES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-8			
N° des Bracelets	99-100-101-102-103-104-105-106			
Territoire	Territoire société de chasse / Rognes			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Trets - BLANC Stéphane - TRETTS,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Trets - BLANC Stéphane - TRETTS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-8			
N° des Bracelets	107-108-109-110-111-112-113-114			
Territoire	Territoire société de chasse / Trets			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Chasse Communale d'Aurons - - AURONS,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Chasse Communale d'Aurons - - AURONS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	115			
Territoire	Territoire société de chasse / Aurons			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins - LORE Pascal - CUGES LES PINS,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins - LORE Pascal - CUGES LES PINS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	3-4			
Territoire	Adret, Hubac / Cuges les Pins			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Cannat - MARTIN Claude - SAINT CANNAT,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Cannat - MARTIN Claude - SAINT CANNAT est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	118-119-120-121			
Territoire	Bourdonnier, Val Dernier, Doudonne, Trévaresse, Touloubre / Saint-Cannat			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de La Roque d'Anthéron - LOVISOLO Mirande - LA ROQUE D'ANTHERON,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de La Roque d'Anthéron - LOVISOLO Mirande - LA ROQUE D'ANTHERON est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-6			
N° des Bracelets	122-123-124-125-126-127			
Territoire	Collines au dessus du Canal de Provence, La Plaine / La Roque d'Anthéron			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt / Pôle Chasse
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs - PUYRICARD,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1		1-3	
N° des Bracelets	128		180-181-182	
Territoire	Domaine de Suberoque / Saint-Antonin sur Bayon			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Association de chasse "Château Lacoste" - BOUNOUS Jean-Paul - LAMBESC,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Association de chasse "Château Lacoste" - BOUNOUS Jean-Paul - LAMBESC est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	129			
Territoire	Domaines de Bonrecueil & de Bouléry / Lambesc - La Barben			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Association Chasse Propriétaires Terriens - DECROIX Jean Louis - VERNEGUES,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Association Chasse Propriétaires Terriens - DECROIX Jean Louis - VERNEGUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	130			
Territoire	Puech de Vallon, Campagnes Les Sangles, Puy Chauvier, Campanol La Pie, Saint Césaire, Montée de Gan / Vernegues			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur - PELISSIER Pierre - PERTUIS,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur PELISSIER Pierre - PERTUIS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			1M / 3-4F
N° des Bracelets	131-132			Mâle :199 Femelles : 200-201-202-203
Territoire	Château de Cadarache, Terrains CEA hors clotures / St Paul Lez Durance			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - - DALLEST Alain - ROQUEFORT LA BEDOULE,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - - DALLEST Alain - ROQUEFORT LA BEDOULE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	133			
Territoire	Territoire société de chasse / Roquefort La Bédoule			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de Chasse de Jouques - SALVO Pierre - JOUQUES,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de Chasse de Jouques - SALVO Pierre - JOUQUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4		1-5	
N° des Bracelets	134-135-136-137		183-184-185-186-187	
Territoire	Territoire communal / Jouques			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur RAYNAUD François - ST ZACHARIE,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur RAYNAUD François - ST ZACHARIE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	138-139			
Territoire	Vallon du Revest, Propriété Mme DALMAS, Le Revest, Pas de la Couelle, Pas de la Couelle / Trets			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur EMILIANI Roland - TRETS,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur EMILIANI Roland - TRETS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	140-141			
Territoire	La Jolie, La Rigoude, Le Pelegrin, Cancelade, Cancelade / Trets			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association SIMPLE COM sise Rue du Général Monsabert – 13820 ENSUES LA REDONNE

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200880-11 du 20 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2007278-11 portant agrément simple délivré à l'Association SIMPLE COM **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association PAPI MAMI ASSISTANCE sise 44 Rue Pierre Guys – 13012 MARSEILLE

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200880-15 du 20 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 200743-1 portant agrément simple délivré à l'Association PAPI MAMI ASSISTANCE **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'EURL SERVISPLUS sise 18, Rue Georges Bizet – 13127 VITROLLES

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200880-5 du 20 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006325-11 portant agrément simple délivré à l'EURL SERVISPLUS **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association SAGA sise Chemin de Vède – 13390 AURIOL

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200880-10 du 20 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 200730-3. portant agrément simple délivré à l'Association SAGA **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association SOINS ET ASSISTANCES sise 39 Bd Vincent Delpuech – 13255 MARSEILLE CEDEX 06

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200880-9 du 20 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006328-2 portant agrément simple délivré à l'Association SOINS ET ASSISTANCES **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE

PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'Association Le Rayon du Soleil, sise 164 bis Avenue F. Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200880-14 du 20 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006164-7. portant agrément simple délivré à l'Association Le Rayon du Soleil **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés au Centre Communal d'Action Sociale sise Rond Point des Messageries Maritimes – BP 161 – 13600 LA CIOTAT

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200863-14 du 03 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006334-17 portant agrément simple délivré au Centre Communal d'Action Sociale est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à LA SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE sise 637 Avenue de Mazargues – 13009 MARSEILLE -

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple visé ci-dessus ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N° 200880-20 du 18 mars 2008), à l'agrément qualité dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2006339-13 portant agrément simple délivré à la SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours:

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

N° 2008-487

ARRÊTE PREFECTORAL

**donnant acte à Charbonnages de France
de la réalisation des travaux et des équipements
dans les concessions C 3, C 4, C 8 et C 14
à la suite de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des Charbonnages de France
et ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004
relatifs à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation minière
dans les bassins de l'ARC et de l'HUVEAUNE**

VU le code minier et notamment ses articles 75.1, 91, 92 et 93,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles 10 et 11 de la loi 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines,

VU le décret 2006.649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

VU le décret 2001-402 du 6 juin relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU le décret 2007.1806 du 21 décembre 2007 qui a dissous et mis en liquidation Charbonnages de France et transféré à l'Etat les obligations liées à la fin des concessions minières,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant délégation de signature du Préfet à M. Laurent ROY, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des HBCM et imposant des mesures complémentaires pour l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation des HBCM dans le bassin de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 ayant constaté la réalisation des travaux sur le puits Hely d'Oisel (PHO),

VU les demandes de Charbonnages de France introduites entre le 9 novembre et le 10 décembre 2007 et les documents qui y sont joints auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les procès-verbaux de récolement de la DRIRE en date du 4 avril 2008,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 avril 2008,

Considérant que les travaux de mise en sécurité proposés et prescrits et les équipements de surveillance prescrits ont été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de constater cet achèvement complet des travaux acceptés ou prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 et de mettre fin à la police des mines sur les quatre concessions concernées,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les mesures résiduelles de surveillance et de prévention, et de modifier la destination d'anciens ouvrages miniers,

SUR la proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

A R R E T E

Article 1

En application de l'article 46 du décret 2006.649 du 2 juin 2006 relatif à la police des mines, il est donné acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux acceptés ou prescrits et des travaux prescrits sur quatre concessions par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 relatif à l'arrêt définitif des travaux miniers des exploitations de lignite des bassins de l'Arc et de l'Huveaune.

Les quatre concessions concernées sont :

- La "Grande concession (C3)" d'une superficie d'environ 6 813 ha située sur le territoire des communes de Gardanne, Meyreuil, Mimet, St-Savournin, Gréasque, Fuveau, Peypin, Belcodène et Peynier,
- La concession de "Gardanne (C4)", d'une superficie d'environ 2952 ha située sur les territoires des communes de Mimet, Gardanne, Bouc Bel Air et Simiane,
- La concession de "Peypin/St-Savournin Nord (C 8)" d'une superficie d'environ 827 ha située sur les territoires des communes de St-Savournin, Cadolive, Peypin, La Bouilladisse,
- La concession de "Pont de Jas de Bassas (C 14)" d'une superficie d'environ 134 ha située sur les territoires des communes de Fuveau et de Gréasque.

Article 2

Afin de faciliter les formalités prévues par l'article 75.2.I du code minier à l'occasion de cession de terrains situés dans ces anciennes concessions, Charbonnages de France a fourni les documents sur fonds cadastraux situant l'emplacement des travaux et ouvrages souterrains miniers implantés sur le territoire de chaque commune concernée.

Ces documents ont fait l'objet d'une transmission et d'un porter à connaissance à chaque commune concernée du bassin minier par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

Depuis le 1^{er} janvier 2008 les missions relatives :

- à la surveillance topographique des mouvements de terrains,
- à la surveillance thermographique et à l'entretien des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales sur les terrils,
- à la surveillance sismique,
- à la surveillance des rejets de grisou,
- à la prévention de ces risques,
- et à la surveillance de la remontée des eaux et de la galerie de la mer

seront assurés par le BRGM – Département prévention et sécurité minière (DPSM).

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Maires des communes de Gardanne, Mimet, Meyreuil, Gréasque, Belcodène, Saint-Savournin, Bouc Bel Air, Simiane, Peypin, Peynier, Cadolive, La Bouilladisse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui

- sera notifié à M. le liquidateur de Charbonnages de France - - 100 avenue Albert 1^{er} – BP 220 - 92503 RUEIL MALMAISON CEDEX
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- fera l'objet d'une ampliation aux Maires des communes concernées.

Marseille, le 16

mai 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
et par délégation,**



**Romain VERNIER
Ingénieur des mines**

- PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

Dossier suivi par : MM GIROUIN/MORLAND

☎ : 04.91.00.57.89.

ARRETE

autorisant la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des forages de Valboisé alimentant la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU au titre de l'article L.1321-7 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection des forages de Valboisé à SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette le 13 mars 2008 en vue d'être autorisée à traiter et à distribuer au public l'eau issue des forages de Valboisé situés sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mai 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 5 juin 2008,

Considérant la nécessité d'améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

- Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est autorisée à traiter et à distribuer au public l'eau issue des forages de Valboisé afin d'améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.
- Article 2 : La filière de traitement sera composée d'un filtre à poche de marque Asco, modèle n°BFM062, d'un stérilisateur de marque UVPS, d'une capacité nominale de 343 m3/h et d'une post-chloration par chlore gazeux.
- Article 3 : Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.
- Article 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique
- Article 5 : Le contrôle de la qualité de l'eau et des installations de traitement sera réalisé conformément au Code de la Santé Publique.
- Article 6 : Le responsable devra tenir à la disposition du Préfet et de ses services les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau ainsi que toute information avec cette qualité.
- Article 7 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel devront être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique devront avoir constamment libre accès aux installations.
- Article 9 : En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R. 1321-12 du Code de la Santé Publique.
- Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

M A R S E I L L E , L E 9 J U I N 2 0 0 8

Pour le Préfet

Par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

Dossier suivi par : MM GIROUIN/MORLAND

☎ : 04.91.00.57.89.

ARRETE

autorisant la Commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du Canal de Provence au titre de l'article L.1321-7 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-7 et les articles R.1321-1 et suivants,

VU la demande présentée le 30 août 2007 par la Commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE en vue d'être autorisée à utiliser après traitement, pour la consommation humaine, l'eau provenant du Canal de Provence,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône transmis en Préfecture le 20 mai 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 5 juin 2008 ,

Considérant la nécessité d' améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune et la sécurité de la desserte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE est autorisée à utiliser l'eau distribuée par le réseau de la Société du Canal de Provence pour alimenter la station de traitement située lieu dit la Keyrie destinée à améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

- Article 2 : La filière de traitement d'un débit maximum de 50m³/h est du type floculation sur filtre au chlorure ferrique, filtration sous pression au travers du sable et désinfection au chlore gazeux.
- Article 3 : Les eaux de lavage des filtres sont traitées sur des lits drainants avant rejet dans le milieu naturel.
- Article 4 : Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.
- Article 5 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique
- Article 6 : Le contrôle de la qualité de l'eau et des installations de traitement sera réalisé conformément au Code de la Santé Publique.
- Article 7 : Le responsable devra tenir à la disposition du Préfet et de ses services les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau ainsi que toute information avec cette qualité.
- Article 8 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel devront être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique devront avoir constamment libre accès aux installations.
- Article 10 : En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R. 1321-12 du Code de la Santé Publique.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 9 juin 2008

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SARL JOURDAN » au nom commercial
« ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN-GERARD » sise à Les Pennes-Mirabeau (13170)
dans le domaine funéraire, du 2 juin 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/248 de la société dénommée « SARL JOURDAN » sise 131, Route Nationale - La Gavotte à Les Pennes-Mirabeau (13170), dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2008 ;

Vu la demande reçue le 8 avril 2008 de M. Gérard JOURDAN, gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Les Pennes-Mirabeau (13170) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SARL JOURDAN » au nom commercial « ENTREPRISE FUNERAIRE JOURDAN-GERARD » sise 131, Route Nationale La Gavotte à Les Pennes-Mirabeau (13170) représentée par M. Gérard JOURDAN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/248.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} juin 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/248 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 13 juin 2008 est abrogé ;

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

F A I T A M A R S E I L L E ,
L E 2 J U I N 2 0 0 8

Pour le Préfet Délégué et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sise à
Auriol (13390) dans le domaine funéraire, du 2 juin 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 L2223-23
et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la
législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/70 du
service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE
D'AURIOL » sis Quartier Basseron à Auriol (13390) représenté par Mme Josette GILLY, directrice, dans le domaine
funéraire jusqu'au 17 juin 2008 ;

Vu le courrier reçu le 15 avril 2008 de Mme Josette GILLY (née MATHIEU), directrice de la régie municipale du
service extérieur des pompes funèbres de la Ville d'Auriol, sollicitant le renouvellement de l'habilitation du S.P.I.C.
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis à Auriol (13390)
dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis Quartier Basseron à Auriol (13390), représenté par sa directrice, Mme Josette GILLY est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/70.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} juin 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/70 du S.P.I.C. dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES D'AURIOL » dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 juin 2008 est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE »
sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 2 juin 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/316 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sise 24 avenue du Prado à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 juin 2008 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2008 de M. Noureddine TELLAA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Marseille (13008) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sise 24 avenue du Prado à Marseille (13008), représentée par M. Noureddine TELLAA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/316.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} juin 2009.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 juin 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/316 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 12 juin 2008, est abrogé ;

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AMBULANCES CHRISTELLE ET
POMPES FUNEBRES SAINT JOSEPH »sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine
funéraire, du 2 juin 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/62 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAINT JOSEPH » sise 42 Boulevard Rey à MARSEILLE (13009), dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 juin 2008 ;

Vu la demande reçue le 7 avril 2008 de M. José CAMARASA, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à MARSEILLE (13009) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AMBULANCES CHRISTELLE ET POMPES FUNEBRES SAINT JOSEPH » sise 42 Boulevard Rey à MARSEILLE (13009) représentée par M. José CAMARASA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/62.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 1^{er} juin 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/62 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 13 juin 2008 est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**F A I T A M A R S E I L L E ,
L E 2 J U I N 2 0 0 8**

**Pour le Préfet Délégué et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à
M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.
Secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Article 2 : au niveau départemental, M. Christophe REYNAUD :

- Anime le plan départemental d'accueil des étrangers, à l'exception des actions touchant au développement de logements de qualité dans le secteur agricole, et notamment celles visant à atteindre l'objectif de création ou de rénovation de 600 places dans un délais de trois ans, par la définition des secteurs prioritaires, la convocation du comité de pilotage, et les demandes d'informations au comité de suivi ;

- Préside le conseil départemental de la consommation et co-préside la commission départementale de surendettement;

- Est responsable de l'animation de la politique de protection de l'enfance en liaison avec les services du ministère de la justice et ceux du conseil général. A ce titre, il préside la commission, départementale de travail des enfants et le groupe de coordination départemental ARPEJE.

- A en charge la mise en œuvre de la charte d'accueil des usagers (préfecture et sous-préfectures),

- Siège en tant que commissaire du Gouvernement au sein des deux conseils d'administration GIP (Etang de Berre, Calanques).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe REYNAUD et M. Didier MARTIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, chargé de mission , secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'exception :

- des réquisitions de la force armée;
- des actes de réquisition du comptable;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Christophe REYNAUD , sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Didier MARTIN et de M. Christophe REYNAUD, la délégation qui leur est accordée sera exercée M. Nicolas DE MAISTRE sous-préfet directeur de cabinet.

Article 4 : l'arrêté n° 2007190-33 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'Etat dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Article 2: *Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant, dans le département des Bouches du Rhône, les domaines suivants:*

- la mise en œuvre de la politique de la ville et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale ,
- la rénovation urbaine, à l'exception des actions touchant à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne, et notamment celles en faveur de l'élaboration de projets entre l'Etat et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion, et de l'action sociale, ainsi que la mise en place de dispositifs de suivi de ces actions,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations, à l'exception des actions dans les domaines sanitaire, éducatif, et professionnel, visant à l'intégration des populations ROMS et des actions de lutte contre les occupations illégales de terrains ou de bâtiments par ces même populations,
- l'intégration des populations immigrées,
- la prévention de la délinquance et des conduites addictives.
- Les pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la mission de préfet délégué pour l'égalité des chances

Article 3: Délégation de signature au chef de cabinet.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stanislas VARENNES, attaché principal, chef de cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Préfet délégué pour l'égalité des chances, la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Stanislas VARENNES pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre N'GAHANE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre N'GAHANE et Monsieur Didier MARTIN la délégation qui leur est accordée sera exercée par Monsieur Christophe

REYNAUD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par le préfet délégué pour la sécurité et la défense et, en cas d'absence de ce dernier par Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Les arrêtés n° 2007190-30 du 9 juillet 2007, n° 2007292-2 du 19 octobre 2007, et n° 2007355-7 du 21 décembre 2007 sont abrogés.

Article 8 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, 16 avril 2007 et 2 janvier 2008;

A R R E T E

TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services rattachés, notamment le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D. P.C.), le service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat), le service communication, le garage, tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur Nicolas DE MAISTRE est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2: délégation de signature est donnée à M. Nicolas DE MAISTRE afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint, la délégation de signature conférée à M. Didier MARTIN sera exercée par M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur de cabinet .

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DU CABINET

Article 4: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne :

- la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau du cabinet ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de l'ensemble des bureaux et sections du cabinet ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales, entrant dans le cadre des attributions des autres bureaux et sections du cabinet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Alexandra POIROUX, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section interventions, dans le cadre des attributions de sa section, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- attestations ou récépissés ;
- copies conformes de documents ;
- bordereaux d'envoi

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MORIN-FAVROT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef du bureau des affaires réservées et politiques.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES (S.I.R.A.C.E.D.P.C.)

Article 7: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHABAS, directeur des services de Préfecture , chef du S.I.R.A.C.E.D P.C. dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

-pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

-convocations des commissions de sécurité ,

-procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,

-correspondances entrant dans le cadre des attributions de l'ensemble du service ne comportant ni décisions, ni instructions générales,

-octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC

- Article 8: délégation de signature est donnée à Mme Dominique VAGNEUX, , attachée de préfecture, chargée de mission «pôle de compétence risques naturels et technologiques», auprès du chef du SIRACED-PC, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

Article 9: Délégation de signature est donnée à M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BAR, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

Article 10: Délégation de signature est donnée à Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée d'administration, chef du bureau de la défense civile et économique, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée d'administration, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne GUIERMET, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

Article 11: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise LEVEQUE, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau.

Article 12: Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

- Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de M. Francis BAR, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Denis PETIT; attaché, chef du bureau des plans de secours.

- Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité.

- Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Claude BORDIER, adjoint administratif.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention;
- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours;
- Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité .;
- Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique
- Mme Dominique VAGNEUX, attachée, chargée de mission « pôle de compétences prévention des risques naturels et technologiques » auprès du chef du SIRACEDPC.

TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 14: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Claude GRAND ou par Monsieur le Lieutenant-Colonel Gérard PATIMO.

TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES

Article 15: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.

Correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau des affaires réservées et politiques.

TITRE VI : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA GESTION DU PARC AUTOMOBILE.

Article 16: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, pour les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage et M. Laurent RIU, chef du garage pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

Article 17 : Les arrêtés n° 2007299-2 du 26 octobre 2007 et n° 2007313-2 du 9 novembre 2007 sont abrogés.

Article 18: Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 6 juin 2008
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature
pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet d'Aix en Provence;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 septembre 2004 nommant M. Jean-Paul BONNETAIN, administrateur territorial, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 décembre 2007 nommant M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au secrétariat général pour les affaires régionales, pour une durée de trois ans à compter du 18 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jacques SIMONNET, M. Raymond LE DEUN, M. Hubert DERACHE, M. Nicolas DE MAISTRE, M. Christophe REYNAUD, M. Didier MARTIN, M. Jean-Paul BONNETAIN, et M. Jacky HAUTIER reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention.

Article 2 : l'arrêté n° 200814-1 en date du 14 janvier 2008 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône , le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix en Provence , Arles et Istres, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales, et l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N
P R O V E N C E - A L P E S - C O T E
D ' A Z U R
P R É F E C T U R E D E S B O U C H E S -
D U - R H Ô N E

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRETE DU 22 MAI 2008

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juin 2008 – Journée nationale des sapeurs-pompiers

Le Préfet
D E L A R E G I O N P R O V E N C E - A L P E S -
C O T E D ' A Z U R
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur avec rosette est décernée, pour mérites exceptionnels, au sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Article 2 : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'OR

M. DARMON Alexis, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours du groupement territorial est

M. DI DOMENICO Albert, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne

M. FERRETTI Daniel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves-Cabannes

M. GOULON Michel, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours du groupement territorial est

M. KOMEN William, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Jouques

M. MICHELOZZI Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Jouques

M. MONNET Yves, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. TARRINI Patrick, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne

M. TEIXEIRA Ulysse, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Etienne-du-Grès

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. BEZERT Daniel, commandant de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. CARILLO Guy, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne

M. CIRIA Roland, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne

M. DAO-LOSTE Marc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Etienne-du-Grès

M. DI GENOVA Jean, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne

M. GUTIERREZ Thomas, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Etienne-du-Grès

M. PAPPALARDO Gérard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne

M. RUIZ René, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Jouques

M. TCHEUREKDJIAN Bernard, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne

M. VOSSIER Eric, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Etienne-du-Grès

M. ZMIROU Gil, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

MÉDAILLE D'ARGENT

M. ABEL Jacques, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne

M. BESSONE Xavier, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Etienne-du-Grès

M. BORELLO Thierry, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne
M. BOX Joël, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Etienne-du-Grès
M. CARCHI Patrick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Mollégès
M. CHAPELIN Philippe, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Salon-de-Provence
M. COSTE Jean-Pierre, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lamanon
M. GOURNAIL Guy, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la
Roque d'Anthéron-Charleval
M. JAMMET Alain, major de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours
M. LAMBERT Bruno, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Barbentane
M. MARTOIA Philippe, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne
M. NOGUERA Frédéric, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Roque d'Anthéron-Charleval
M. PIALOT Frédéric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Barbentane
M. PLUMEAU Christophe, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Barbentane

Article 3 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 mai 2008
Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI**

BUREAU DE L'EMPLOI

ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A R R E T E

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative d'élus, chargée de donner un avis sur l'attribution de la Dotation de Développement Rural aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes éligibles à cette dotation

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2334-40 ;

VU le décret n° 00-220 du 9 mars 2000 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1999, modifiant le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du ministère de l'Intérieur du 16 mars 2006, relative à la réforme de la Dotation de Développement Rural et ses modalités de gestion ;

VU la circulaire NOR/INT/B/08/00049/C du ministère de l'Intérieur du 29 février 2008, relative à la liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes éligibles à la Dotation de Développement Rural en 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 portant création et désignation des membres de la commission départementale consultative d'élus, chargée de donner un avis sur l'attribution de la Dotation de Développement Rural aux groupements de communes à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007 portant modification de la composition de la commission départementale consultative d'élus chargés de donner un avis sur l'attribution de la Dotation de Développement Rural aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes éligibles à cette dotation ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux des 9 et 16 mars 2008 ;

VU la proposition présentée par le président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 13 mai 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

...//...

- 2 -

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale consultative d'élus compétente en matière de Dotation de Développement Rural est présidée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant.
Le nombre des membres de la commission est fixé à trois.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission départementale consultative d'élus, chargée de donner un avis sur l'attribution de la Dotation de Développement Rural :

1) les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants, éligibles à cette dotation :

- M. Hervé CHERUBINI, président de la Communauté des communes de la Vallée des Baux et des Alpilles,
- M. Max GILLES, président de la Communauté des communes Rhône-Alpilles-Durance,

2) le représentant des communes éligibles à cette dotation :

- M. Christian BURLE, maire de Peynier.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission départementale consultative d'élus expire à chaque renouvellement général des conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des conseils municipaux.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés du 7 septembre 2001 et du 3 avril 2007.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE, le 28 mai 2008

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat Général
Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat et du courrier

08.08

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT
Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982, portant règlement de comptabilité du ministère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉT en qualité de Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 157 : handicap et dépendance
- 104 : accueil des étrangers et intégration
- 177 : politiques en faveur de l'inclusion sociale
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 183 : protection maladie (aide médicale de l'Etat)
- 228 : veille et sécurité sanitaire

pour la partie de ces programmes la concernant.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004 et du décret n° 2008.158 du 22 février 2008, Monsieur Jean Jacques COIPLLET peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

...//...

Article 4.- :

Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5.- :

L'arrêté préfectoral n° 08.05 (RAA 200829-2) du 29 janvier 2008 est abrogé.

Article 6.- :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait le 9 juin 2005

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Secrétariat Général
Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat et du courrier**

08.09

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des marchés**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la commande publique,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1er septembre 2006

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008.158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 06-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret,

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense-sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte-d'Azur, à compter du 6 mai 2002,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant les compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 entérinant la réorganisation des services de la direction départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour sa compétence départementale, à :

Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, en sa qualité de Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

Article 2 :

En application de l'article 38 du décret 2004.374 du 29 avril 2004 et du décret n° 2008.158 du 22 février 2008, Monsieur Alain BUDILLON, peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2008.06 (RAA 200857.1) et 2007.02 (RAA 200823.19) du 23 janvier 2008 sont abrogés.

Article 4 :

Le Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 juin 2008

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DU LOGEMENT ET DE LA SOLIDARITE

**Arrêté préfectoral du 13 mai 2008
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R.* 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération du Conseil Général du département des Bouches-du-Rhône en date du 04 avril 2008 ;

Vu la lettre de l'association départementale des maires en date du 07 mai 2008 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une commission de médiation, conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 2 :

Cette commission est présidée par Monsieur Jean COETMEUR, ancien directeur régional des affaires

sanitaires et sociales, en tant que personnalité qualifiée.
Elle est composée de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Pierre HANNA, chef du bureau du logement et de la solidarité - préfecture
Suppléant : Madame Marie-Dominique GERMAIN, adjointe au chef du bureau du logement et de la solidarité - préfecture

Titulaire : Madame Bénédicte MOISSON-DE-VAUX, chef du service habitat et ville – direction départementale de l'équipement
Suppléant : Monsieur Yves SAINT-MARTIN, responsable de la mission pour le logement des défavorisés - direction départementale de l'équipement

Titulaire : Madame Monique BRUN, travailleur social - direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Suppléant : Madame Sylviane MAFFEI, travailleur social - direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2° Représentants des collectivités territoriales :

⇒ Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Rebia BENARIOUA, conseiller général
Suppléant : Monsieur René OLMETA, vice-président du Conseil Général

⇒ Deux représentants des communes du département désignés par l'Union des maires :

Titulaire : Madame Arlette FRUCTUS, adjointe au maire de Marseille
Suppléant : Monsieur Frédéric GUINIERI, maire de Puylobier

Titulaire : Monsieur Rémy FABRE, maire de Sénas
Suppléant : Madame Danielle LONG, maire de Peyrolles

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

⇒ Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Bruno CHAMPETIER, directeur de la proximité locative et patrimoniale de l'OPAC - SUD
Suppléant : Monsieur Alain BOURDELON, directeur adjoint d'ADOMA, représentant l'ASSOSEM PACA

⇒ Un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : Monsieur Jacques GOURDON, membre du conseil d'administration de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône
Suppléant : Monsieur André NEGREL, représentant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône

⇒ Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques MERLIN, représentant la FNARS
Suppléant : Monsieur Claude CATTANEO, représentant l'URIOPSS

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

⇒ Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Micheline MATHIS, représentant la CSF

Suppléant : Madame Monique BLANC, représentant la CLCV

⇒ Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur Kader ATTIA, représentant la FAPIL

Suppléant : Monsieur Laurent AIMERAS, représentant Habitat et Développement

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, représentant le PACT-ARIM

Suppléant : Madame Rose-Marie SERGENT, représentant l'ALID

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 21 décembre 2010, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement - 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.

Article 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

Article 6 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le Préfet délégué pour l'Égalité des Chances, le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES, DES MOYENS ET DU
PATRIMOINE IMMOBILIER**

Arrêté du 9 juin 2008 relatif au transfert de routes à la commune d'Auriol

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R* 123-2 du Code de la Voirie Routière, relatif au transfert s'opérant par déclassement/reclassement des voies du Domaine Public Routier National au Domaine Public Routier Communal ;

Vu les décisions ministérielles des 27 Janvier 1984 et 19 Janvier 1999 approuvant la délimitation de l'autoroute A 520 sur le territoire de la commune d'Auriol;

Vu la directive du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 13 Avril 1976, relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement, service de l'exploitation et de l'entretien des Routes et Autoroutes en date du 29 novembre 1999 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Auriol en date des 25 février 2008 et 5 mai 2008 ;

Considérant que les portions de voie construites par l'Etat sur des terrains domaniaux et affectés à la circulation terrestre, appartiennent au Domaine Public National, l'Etat a été amené à créer, dévier ou à rétablir des voies communales, dans le cadre des travaux de construction de l'autoroute A 520 (ex B 52) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Les terrains désignés sur la liste ci-annexée et situés sur la Commune d'Auriol, sont transférés en pleine propriété à la Commune d'Auriol, suite aux arrêtés ministériels précités de délimitation du Domaine Public Autoroutier.

Article 2 : Le transfert de propriété sera constaté par la publication du présent arrêté au 3^{ème} Bureau des Hypothèques de Marseille..

Article 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Auriol, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de Méditerranée, le Trésorier Payeur Général de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Trésorier Payeur Général du Département des Bouches-du-Rhône à Marseille, Chef du Département France Domaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 juin 2008

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

SIGNE

Didier MARTIN

COMMUNE D'AURIOL

DESIGNATION DE LA VOIE	LIEUDIT	Situation avant remaniement		Nouvelle situation après remaniement			
		Section	N°	Superficie (m²)	Section	N°	
Chemin de la Reiraille	Le Plan des Moines S.O.	EV	131	3 724	LO	52	1 672
					LO	2	2 052
Chemin du Plan des Moines Sud	Le Plan des Moines S.O.	EV	129	736	}	67	582
					}LP	140	1 247
					}LP		
Chemin du Plan des Moines Sud	Le Plan des Moines Nord Est	EX	179	1 118	LN	95	1 118
Chemin du Plan des Moines Sud	Le Plan des Moines Sud	ES	161	2 932	LN	36	2 911
Chemin du Bassan	Le Plan des Moines Sud	ES	162	2 675	LN	38	2 673
Chemin des Baoumes n° 2	Les Baoumes	EO	263	964	LI	98	714
Chemin des Baoumes	Camp d'Aubert	DS	235	1 881	LI	97	1 881
Chemin du Baou	"	DS	242	3 462	}LE	1	726
					}LE	75	2 736
Chemin de Saint-François	"	DS	240	1 543	LI	135	1 543
"	"	"	230	1 587	}LV	132	19
					}LV	134	133
					}LV	329	1 435
Chemin des Artauds	Le Serre	DR	238	3 164	KD	174	3 164
Chemin des Bouires	Les Bouires	AH	164	1 321	MA	110	1 321



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 juin 2007 présentée par Monsieur le Proviseur du lycée Emile Zola, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 31 janvier 2008 sous le n° A 2007/10 29/1784;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Proviseur du lycée Emile Zola est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LYCEE EMILE ZOLA - Avenue Arc de Meyran 13181 AIX EN PROVENCE CEDEX 5.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 09 juin 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Deux postes d' Ouvriers Professionnels Qualifiés sont à pourvoir au Centre Gériatologique Départemental :

- **Option Coiffure**

Par concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées d'un CV et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1, rue Elzéard Rougier - B. P. 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

Marseille le 27 mai 2008

***P/ Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines***

signé

Jacques SIMON

